

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'INTÉGRATION DES PROGRAMMES DU FEÉ AU PGEÉ
À LA SUITE DE LA DÉCISION D-2010-116**

1. Référence : Pièce B-0005, pages 14 et 15.

Préambule :

Gaz Métro indique que l'équipe actuelle du FEÉ est composée de cinq personnes (un directeur général, un conseiller principal, un conseiller sectoriel et deux adjointes administratives). Elle rappelle que l'équipe du FEÉ accueillait un second conseiller sectoriel, mais que ce poste n'a pas été comblé en 2012 par le FEÉ, considérant la fin des activités annoncée au 30 septembre 2012.

Gaz Métro spécifie que les coûts associés aux conseillers et aux adjointes administratives sont à la charge du FEÉ, mais que les coûts associés au poste de directeur général du FEÉ sont assumés par Gaz Métro et ne font pas partie des frais d'administration du FEÉ.

Demandes :

- 1.1** Veuillez préciser la composition de l'équipe requise pour assurer la livraison, en 2012-2013, des programmes du FEÉ intégrés au PGEÉ.
- 1.2** Veuillez quantifier la charge associée à ces ressources humaines, par rapport au budget de 4,1 M\$ demandé pour l'intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ en 2013.

2. Référence : Pièce B-0005, pages 20 à 22.

Préambule :

En page 20 : Gaz Métro présente la synthèse de la grille d'analyse des programmes du FEÉ.

La Régie constate de cette synthèse que plusieurs programmes du FEÉ présentent un potentiel résiduel d'économies nul ou montrant une cote de 2/8 (Secteur sociocommunautaire : *RCED*, *RCED(MFR)* et *Solaire*, secteur résidentiel : *Fenêtres et RCED*, secteur CII : *RCED*). La Régie note également que le programme *RCED* (résidentiel) obtient des scores nuls pour tous les critères à l'exception de celui lié au temps requis pour le traitement des demandes. De même le programme *RCED* (CII) n'apparaît performant que selon le critère lié au potentiel de fusion aux autres programmes de Gaz Métro.

En page 22, Gaz Métro indique que :

« Sans préjuger de l'intégration, ou non, de chaque programme au sein du PGEÉ, cette analyse sommaire a permis d'étudier les programmes selon différents angles, de guider la réflexion et

d'identifier des pistes d'amélioration qui pourront être mises de l'avant et déployées, suivant la décision de la Régie à intervenir dans le présent dossier. »

Demandes :

- 2.1 Tenant compte des constats mentionnés en préambule, veuillez expliquer la raison pour laquelle la proposition de Gaz Métro maintient tous les programmes du FEÉ.
 - 2.2 Veuillez préciser les conclusions que Gaz Métro tire de l'analyse des programmes du FEÉ. Veuillez préciser notamment les conclusions de Gaz Métro sur le maintien de chacun des programmes et les pistes d'amélioration identifiées.
3. **Références :**
- (i) Pièce B-0005, pages 27 et 28;
 - (ii) Dossier R-3720-2010, pièce B-7, Gaz Métro-9, document 7, pages 21 et 22.

Préambule :

À la référence (i), Gaz Métro indique que le programme *PR340 Système de récupération de la chaleur des eaux de drainage* sera conservé sous forme de projet pilote, malgré de faibles résultats selon la grille d'analyse ainsi qu'une rentabilité négative.

Gaz Métro soumet que le statut de projet pilote permettra à Gaz Métro de tester différentes approches de mise en marché et offrira une flexibilité accrue pour adapter l'offre aux besoins du marché de la nouvelle construction résidentielle afin d'augmenter sensiblement le nombre de participants et d'améliorer la rentabilité.

L'évaluation du projet pilote est prévue en 2015-2016.

À la référence (ii), le Plan d'action 2011 du FEÉ revoyait à la baisse le nombre de participants du programme *PR360-Aide financière à l'achat d'un système de récupération de la chaleur des eaux de drainage*, notamment à partir des résultats obtenus lors du projet pilote réalisé en 2008-2009.

Le FEÉ prévoyait évaluer ce programme en 2012-2013.

Demandes :

- 3.1 Veuillez préciser les approches de mise en marché que Gaz Métro compte tester dans le cadre du projet-pilote portant sur les systèmes de récupération de la chaleur des eaux de drainage. Veuillez notamment préciser en quoi ces approches diffèrent de celles qui ont été testées en 2008-2009 par le FEÉ, dans le cadre du projet-pilote *PR360*.
- 3.2 Veuillez indiquer si un devancement à 2013-2014 de l'évaluation du projet-pilote peut être envisagé. Sinon, veuillez élaborer sur les raisons empêchant un tel devancement.

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0005, pages 28 à 30;
 - (ii) pièce B-0005, pages 34 à 36;
 - (iii) pièce B-0006, page 1;
 - (iv) pièce B-0006, pages 1 et 7.

Préambule :

À la référence (i), Gaz Métro propose la création du programme *Bonification Résidentielle*, afin de couvrir les besoins des ménages à faible revenu (MFR). Une enveloppe monétaire est ainsi prévue pour bonifier l'aide financière accordée aux MFR lors de leur participation aux programmes du marché résidentiel.

Gaz Métro indique que dans le cas des MFR propriétaires, l'aide financière bonifiée leur sera versée directement. Dans le cas des MFR locataires, l'aide financière bonifiée sera versée au propriétaire de l'immeuble, au prorata du nombre de MFR locataires de l'immeuble.

À la référence (ii), Gaz Métro propose la création du programme *Bonification CII*, afin de couvrir les besoins des MFR qui habitent des immeubles multilocatifs, ainsi que ceux de la clientèle sociocommunautaire. Une enveloppe monétaire est ainsi prévue pour bonifier l'aide financière accordée à ces clientèles par les programmes du marché CII.

L'aide financière bonifiée serait versée au propriétaire de l'immeuble en présentant une demande d'admissibilité conjointe signée par le propriétaire et les locataires admissibles. Le propriétaire s'engagerait à limiter la révision du montant du loyer conformément aux règles de la Régie du logement.

Le récapitulatif financier présenté au tableau I.1 de la référence (iii) indique que les résultats du test du participant (TP) pour les programmes *Bonification Résidentielle* et *Bonification CII* sont négatifs.

À la référence (iv), au *Tableau V : Tableau de bord des programmes tangibles*, Gaz Métro prend pour hypothèse que les économies d'énergie réalisées grâce aux programmes *Bonification Résidentielle* et *Bonification CII* sont comptabilisées directement aux programmes bonifiées (*PE124, PE125, PE232, PE233* ou *PE234*). Cependant, les coûts directs et indirects de ces deux programmes leur sont associés.

Par conséquent, les rentabilités présentées au *Tableau I.1 : Récapitulatif financier (2012-2013)* sont négatives pour les programmes *Bonification Résidentielle* et *Bonification CII*.

Demandes :

- 4.1 Veuillez spécifier, s'il en est, quelles seraient les obligations des propriétaires d'immeuble non MFR ayant bénéficié du programme *Bonification Résidentielle*. Veuillez faire un lien, à cet égard, avec les engagements des propriétaires bénéficiant du programme *Bonification CII*.
 - 4.2 Veuillez expliquer en quoi l'engagement pris par le propriétaire d'un immeuble hébergeant des locataires MFR, qui participe au programme *Bonification CII*, modifie ses obligations envers ces locataires. Veuillez comparer aux obligations d'un propriétaire participant au programme *Rénovation éconergétique des bâtiments*.
 - 4.3 Veuillez présenter le détail du calcul du test du participant des programmes *Bonification Résidentielle* et *Bonification CII*. Veuillez expliquer pourquoi ces programmes sont non rentables pour les participants en 2012-2013.
 - 4.4 Veuillez expliquer que, respectivement, 10 et 40 participants sont prévus pour les programmes *Bonification Résidentielle* et *Bonification CII* si ces deux programmes sont non rentables pour les participants en 2012-2013.
 - 4.5 Veuillez déposer une nouvelles version du *Tableau V : Tableau de bord des programmes tangibles* et du *Tableau I.1 : Récapitulatif financier (2012-2013)* où les économies d'énergie associées aux programmes *Bonification Résidentielle* et *Bonification CII* leur seraient comptabilisées, plutôt qu'aux programmes *PE124*, *PE125*, *PE232*, *PE233* ou *PE234*.
5. **Référence :** Pièce B-0005, page 31.

Préambule :

« Ainsi, afin de regrouper l'ensemble des modalités et aides financières associées au programme d'Aide à la construction de nouveaux bâtiments efficaces, Gaz Métro propose que les aides financières visant les simulations énergétiques soient retirées du programme actuel du PGEÉ *Étude de faisabilité CII* et ajoutées au programme *PC 410* relatif aux nouveaux bâtiments efficaces. »

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer que le montant des aides financières visant les simulations énergétiques du programme actuel du PGEÉ *Étude de faisabilité CII* a été ajouté au budget du programme *PC 410* soumis dans la présente demande.
- 5.2 Le cas échéant, veuillez préciser le montant ajouté au budget du programme *PC 410*.

6. Référence : Pièce B-0005, page 33.

Préambule :

Gaz Métro indique que le programme *PC440-Système de préchauffage solaire de l'air ou de l'eau* sera conservé sous forme de projet pilote, malgré sa rentabilité négative, afin d'encourager les énergies renouvelables et marginalement gratuites.

Le statut de projet pilote permettra à Gaz Métro de tester différentes approches de mise en marché et offrira une flexibilité accrue pour adapter l'offre aux besoins du marché afin d'améliorer la rentabilité, à terme, après une évaluation du projet pilote qui aurait lieu en 2015-2016.

Demandes :

- 6.1** Veuillez préciser les approches de mise en marché que Gaz Métro compte tester dans le cadre du projet-pilote portant sur les systèmes de préchauffage de l'air ou de l'eau. Veuillez notamment préciser en quoi ces approches diffèrent de celles qui ont été mises de l'avant par le FEÉ dans le passé.
- 6.2** Veuillez indiquer si un devancement à 2013-2014 de l'évaluation de ce projet-pilote peut être envisagé. Sinon, veuillez élaborer sur les raisons empêchant un tel devancement.

7. Référence : Pièce B-0006, pages 1 à 11.

Préambule :

Gaz Métro fournit divers tableaux financiers relatifs à sa proposition d'intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ.

L'impact tarifaire de sa proposition, ainsi que l'allocation tarifaire des budgets demandés sont manquants.

Demandes :

- 7.1** Veuillez préciser l'allocation budgétaire prévue de la proposition de Gaz Métro par programme, par tarif et par palier tarifaire pour 2012-2013.
- 7.2** Veuillez calculer et fournir l'impact tarifaire de la proposition de Gaz Métro pour 2012-2013.

- 8. Références :**
- (i) Pièce B-0012, pages 2 et 3;
 - (ii) Dossier R-3717-2009, pièce B-1, Gaz Métro-12, document 4, page 13;
 - (iii) Dossier R-3745-2010, pièce B-0043, page 13;
 - (iv) Dossier R-3782-2011, pièce B-0106, page 12.

Préambule :

Au tableau 1 de la référence (i), Gaz Métro fournit les résultats des programmes et activités du FEÉ au 29 février 2012, en termes de dépenses et de volumes de gaz naturel économisés.

Au tableau 2 de la même référence, Gaz Métro met à jour les prévisions 2012 du FEÉ pour la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre 2012, en termes de dépenses et de volumes de gaz naturel économisés.

La somme des dépenses (1 146 538 \$) et du budget des sept derniers mois de 2012 (3 013 892 \$) correspond à 100 % du budget autorisé par la Régie pour 2012 (4 160 430 \$).

À la référence (ii), Gaz Métro indique qu'en 2009, le FEÉ a dépensé 2 267 865 \$ pour son plan d'action, soit 76 % du budget de 3,02 M\$ autorisé par la Régie.

À la référence (iii), Gaz Métro indique qu'en 2010, le FEÉ a dépensé 3 040 217 \$ pour son plan d'action, soit 95 % du budget de 3,2 M\$ autorisé par la Régie.

À la référence (iv), Gaz Métro indique qu'en 2011, le FEÉ a dépensé 3 129 985 \$ pour son plan d'action, soit 80 % du budget de 3,9 M\$ autorisé par la Régie.

Demande :

- 8.1** Tenant compte des pourcentages des dépenses réelles par rapport aux budgets autorisés depuis trois ans (références (ii) à (iv)), veuillez justifier que la somme des dépenses et du budget résiduel de 2012 corresponde à 100 % du budget autorisé par la Régie. Au besoin, veuillez corriger le tableau 2 de la référence (i).